

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° – 26.163 A : Alignement rue du Peuil.

Le Maire de la Commune de Renaison (Loire),

VU la demande en date du 21 septembre 2026 par laquelle Thierry COULETTE, géomètre-expert, sis 272 rue du Commerce à RENAISON (Loire),

Demande l'ALIGNEMENT :

- Commune de Renaison,
- Voie communale n° 216 dénommée « rue du Peuil »,
- Au droit des parcelles cadastrées section AX sous les numéros 85 et 86,
- Pour le compte

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le règlement général de voirie du 1^{er} juillet 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

AR R E T E

Article 1 – Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et le plan de d'alignement matérialisant la limite de fait du domaine public routier communal joints au présent arrêté

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires doivent présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il leur est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

En cas de travaux, le présent arrêté doit être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'intervient sur cette période. A défaut, une nouvelle demande doit être effectuée.

Concernant la délimitation de la voie publique, le présent arrêté reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau et que l'état des lieux reste inchangé.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est :

- transmis :
 - o Monsieur le Sous-Préfet de Roanne.
 - o Au demandeur.
 - o Au géomètre.
- publié sur le site internet de la commune www.renaison.fr.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire de la présente peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.



Fait à Renaison, le 1^{er} octobre 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE

ANNEXE :

- Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques,
- Plan pour alignement en bordure de voirie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20261001-AR26-163A-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.